

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.740 du 6 février 2012

G./A.200.067/VI-19.099

En cause : **la société anonyme EUROCLEAN,**

ayant élu domicile chez
Me Stijn VERBEKE, avocat,
rue Neerveld, n° 109,
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Vice-Premier Ministre et Ministre des
Finances et du Développement durable,
chargé de la Fonction publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 mai 2011, la société anonyme EUROCLEAN demande l'annulation de la "décision du 18 avril 2011 de la partie adverse d'écarter, pour irrégularité substantielle, l'offre déposée par la partie requérante concernant le Lot 1 de l'appel d'offres général pour le nettoyage journalier et périodique des locaux du complexe North Galaxy à 1030 Bruxelles, et d'attribuer ce marché public à un autre soumissionnaire".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 213.459 du 25 mai 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé une note datée du 21 septembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 septembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.